

Arrêt

n° 62 192 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me N. DIRICKX, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne. Vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas été scolarisé avant votre arrivée en Belgique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous avez vécu en Somalie jusqu'à l'âge de quatre ans avec vos deux parents. Quand vous avez eu quatre ans, votre père a quitté le domicile familial. Votre mère et vous êtes partis vivre au Kenya.

Quand vous aviez huit ans, votre mère est décédée et n'ayant aucune famille pouvant s'occuper de vous, vous avez été confié à une voisine, nommée [H. S.]. Cette dernière vous a dans un premier temps traité comme son propre enfant mais, par la suite, vous avez été contraint d'accomplir les travaux ménagers dans son foyer et de vous occuper de ses enfants. Deux ans plus tard, la personne à qui vous aviez été confié vous a à son tour confié à une autre personne, vivant en Tanzanie. Vous avez ainsi quitté le Kenya pour vivre en Tanzanie et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique. En Tanzanie, vous avez vécu au service d'une femme prénommée Aicha. Vous vous rendiez plusieurs fois chaque jour à la mosquée et vous avez profité de ces occasions pour montrer aux fidèles une photographie de votre père que vous avait donnée votre mère avant sa mort. En présentant cette photo aux personnes que vous croisiez, vous espériez rencontrer quelqu'un qui serait en mesure de vous dire où était et ce qu'était devenu votre père. Vous avez confié votre photo à un agent de change qui voyageait beaucoup et côtoyait beaucoup de personnes dans le cadre de son travail. Par chance, un client a reconnu votre père sur la photographie et, à l'occasion d'un de ses voyages en Angleterre, il est allé rencontrer votre père et lui expliquer votre situation. Votre père a alors pris contact avec vous et vous a promis de vous aider.

C'est dans ces circonstances que vous avez quitté la Tanzanie. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 30 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous vous êtes revendiquée de nationalité somalienne. Cependant, il nous faut indiquer que cette nationalité somalienne dont vous avez déclaré jouir n'a pu en effet être déterminée. Ainsi, vous n'avez apporté aucun document de nature à établir votre nationalité somalienne et rien dans vos déclarations ne permet de croire que cette nationalité soit effective. En effet, vous dites spontanément ne vous souvenir de rien de la Somalie (CGRA, 19/11/2010, p.3). Vos propos sur ce point se sont confirmés par votre incapacité à répondre à des questions relatives à la Somalie et à vos origines. Ainsi par exemple, vous dites être originaire de Kismayo mais vous ne pouvez pas situer cette ville en Somalie (CGRA, 19/11/2010, p.3) et vous ignorez même si cette ville se trouve en bordure de mer ou à l'intérieur du pays (CGRA, 19/11/2010, p.5). Vous ignorez quelle est la capitale de la Somalie et vous ne pouvez citer aucune autre ville du pays (CGRA, 19/11/2010, p.3). Vous n'avez pas connaissance de votre origine ethnique ou celle de votre père (CGRA, 19/11/2010, p.3). Vous ignorez tout de l'organisation clanique existant en Somalie (CGRA, 19/11/2010, p.4). De plus, invité de manière générale à expliquer tout ce que vous savez de la Somalie, vous dites seulement que c'est un pays où il y a la guerre mais vous ne parvenez à donner aucune information sur cette guerre (CGRA, 19/11/2010, p.5). Vous ne pouvez par ailleurs fournir aucune autre précision, quelque qu'elle soit concernant la Somalie (CGRA, 19/11/2010, p.4, p.5). Il ressort également de vos déclarations qu'alors que vous avez aujourd'hui 18 ans, vous ne vous êtes aucunement renseigné sur le pays dont vous prétendez être ressortissant (CGRA, 19/11/2010, p.4), ce qui n'est pas crédible. Vous avez pourtant prétendu avoir été en contact avec des Somaliens en Belgique mais vous ne leur avez posé aucune question sur le pays ; et alors que vous avez d'après vos dires retrouvé la trace de votre père et que vous êtes en contact régulier avec lui, il apparaît que vous ne lui avez posé aucune question sur vos origines et les siennes (CGRA, 19/11/2010, p.2).

Cette ignorance par rapport à la Somalie et le manque d'intérêt évident dont vous faites preuve pour ce pays ne permet pas de croire que vous puissiez être de nationalité somalienne.

Quoi qu'il en soit, vous avez déclaré avoir quitté la Somalie à l'âge de quatre ans et ne plus jamais y être retourné depuis. Dès lors, votre demande d'asile et votre crainte doivent être évaluées par rapport à vos pays de résidence successifs, à savoir le Kenya et la Tanzanie, où vous avez vécu depuis l'âge de quatre ans jusqu'à votre départ pour la Belgique fin 2009.

Or, les problèmes que vous avez affirmé avoir connus au Kenya d'abord et en Tanzanie ensuite ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous avez déclaré qu'après le décès de votre mère, vous avez été confié successivement à une femme vivant au Kenya à l'âge de 8 ans et à une autre femme vivant en Tanzanie à partir de l'âge de 10 ans jusqu'à l'âge de 17 ans. Selon vos déclarations, vous auriez été maltraité par ces deux personnes et vous auriez été contraint de travailler à leur service comme employé domestique (CGRA,

15/10/2010, p.4). Cependant, vos déclarations à ce sujet n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général de sorte qu'il n'est pas possible de croire que vos propos soient l'évocation de faits vécus.

Ainsi, vous avez déclaré avoir vécu sous le toit d'une femme prénommée Aicha pendant sept ans en Tanzanie mais vous ne pouvez donner son nom complet (CGRA, 15/10/2010, p.18). Or, cette imprécision relative à l'identité de la personne qui vous employait et vous maltraitait n'est pas crédible. En effet, il est raisonnable de penser que si réellement vous aviez vécu sept années durant au service de cette femme, vous auriez au moins une fois entendu quelqu'un prononcer son nom de famille, ou vous auriez pris connaissance du nom que portaient ses enfants. Que ce ne soit pas le cas permet de douter de vos déclarations.

De la même manière, il est possible de s'étonner de votre impossibilité à estimer l'âge des enfants de cette personne. En effet, vous affirmez avoir vécu en leur compagnie pendant sept années mais vous prétendez ne pas pouvoir donner leur âge, ni dire quel était l'écart d'âge entre eux et vous. Ceci ne nous semble pas crédible. Votre explication selon laquelle cela peut arriver qu'on ne sache pas ce type d'information et que lorsqu'on vit avec des problèmes qui empêrent, on ne peut pas savoir ce genre de chose n'a pas emporté notre conviction (CGRA, 15/10/2010, p.19).

En outre, vous dites que cette femme était fonctionnaire du gouvernement mais vous ne pouvez préciser quelle était sa fonction et vous ne pouvez indiquer le lieu de son travail (CGRA, 15/10/2010, p.19). Cette ignorance dans votre chef ajoute au manque de crédibilité de vos propos. En effet, il ne nous paraît pas déraisonnable de penser qu'en ayant habité sept ans sous la responsabilité de cette femme, vous ayez eu connaissance de son travail et que vous soyez en mesure de donner ces précisions.

Il vous a également été demandé de donner des noms de rues, de citer des grands axes ou des lieux connus à Dar Es Salam mais vous n'avez pas été en mesure de le faire, prétextant que vous n'aviez pas la liberté de sortir et que vous ne pouvez donc le savoir (CGRA, 15/10/2010, p.20). Or, vos propos sur ce point entrent en contradiction avec vos déclarations préalables selon lesquelles vous quittiez cinq fois par jour le domicile d'Aicha pour vous rendre à la mosquée. Il ressort ainsi de vos propos que vous aviez en réalité une certaine liberté de mouvements. De ce qui précède, il est possible de conclure d'une part, que vos propos font preuve d'une contradiction de laquelle découle un manque de crédibilité. D'autre part, il n'est pas envisageable que vous ne puissiez donner aucun nom de lieu ou de rue de la ville de Dar Es Salam alors que vous y avez vécu pendant sept années et que vous y circuliez plusieurs fois par jour.

De plus, le récit que vous avez fait de vos retrouvailles avec votre père ne nous a pas convaincu et ne permet pas de donner de la crédibilité à votre récit. Ainsi, vous avez affirmé avoir profité de vos prières à la mosquée pour présenter aux fidèles présents une photographie de votre père vivant en Grande-Bretagne dans l'espoir que l'un d'entre eux le reconnaîtrait. Vous avez ajouté qu'un jour, un agent de change avait accepté de vous aider en emportant votre photo et en vous promettant de la montrer à tous les voyageurs et les commerçants qu'il rencontrerait. C'est dans ces conditions qu'un jour, un homme aurait reconnu votre père sur la photo et à l'occasion d'un de ses voyages, il serait allé à la rencontre de votre père afin de lui expliquer votre situation. Ce serait de cette façon que vous auriez pu renouer le contact avec votre père (CGRA, 15/10/2010, p.7). Vos déclarations relatives à cet épisode de votre récit nous semblent fort hasardeuses et n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En outre, il s'avère que vous ne pouvez décliner l'identité complète ni de l'agent de change qui a présenté la photographie à ses clients, ni de la personne qui a reconnu votre père et l'a rencontré. Que vous ne connaissiez pas l'identité de ces deux personnes capitales dans vos retrouvailles avec votre père ne nous semble pas du tout crédible. En effet, il semble raisonnable de penser que si réellement vous aviez donné l'unique photo que vous possédiez de votre père à une personne, vous auriez pris connaissance de son identité. De la même manière, il semble raisonnable de penser que si une personne avait reconnu votre père sur votre photographie et s'était déplacé jusqu'en Angleterre afin de le rencontrer, vous vous seriez intéressé de savoir qui est cette personne et de quelle façon concrètement elle connaissait votre père (CGRA, 15/10/2010, pp.7-8 et p.22). Relevons également qu'alors que vous avez repris ensuite contact avec votre père grâce à cette personne inconnue, vous n'avez pas fait montre de plus de curiosité et vous n'avez pas posé de questions à votre père afin de savoir qui est la personne qui l'avait reconnu et qui l'avait mis au courant de votre situation. Ceci participe également à rendre votre récit non crédible.

Enfin, il nous faut relever également le peu d'informations que vous êtes en mesure de donner concernant les membres de votre famille. Ainsi, invité à mentionner les noms des frères et sœurs de votre père, ceux de votre mère, de même que l'identité de vos grands parents maternels et paternels, vous vous êtes avéré incapable de le faire et même de préciser si oui ou non vos parents avaient des

frères et des soeurs (CGR&A, 15/10/2010, pp.9-11). Cette ignorance relative à votre famille est d'autant moins crédible qu'il ressort de vos propos que vous aviez très envie de connaître votre père ; toutefois, vous n'avez pas posé de questions à votre mère pour en savoir davantage à son sujet et au sujet de sa famille.

De la même manière, vous dites ne pas savoir quand votre mère aurait perdu la vie, ni comment elle serait décédé et il apparaît que vous n'avez pas posé de questions dans le but de le savoir (CGR&A, 15/10/2010, p.10). Ceci ajoute encore au manque de crédibilité général de votre récit.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez présenté aucun élément de preuve de votre identité, de votre nationalité, ni de vos origines. Vous n'avez pas fourni non plus le moindre commencement de preuve des faits que vous avez relatés comme étant à la base de votre demande d'asile. Les photographies que vous avez apportées présentant votre père en votre compagnie et en compagnie sa famille ne permettent aucunement d'attester les faits que vous avez relatés. Ainsi, rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), de l'article 33 premier alinéa de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984.

2.3. Elle invoque encore l'article 1^{er} de la Convention de Genève et soutient qu'elle a une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social « *des mineurs sans droits* ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir les copies des passeports de son père et de ses demi-frères, ainsi que deux lettres du Home Office du Royaume-Uni attestant que le père de la partie requérante a reçu le statut de réfugié au Royaume –Uni et un permis de séjour illimité. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. L'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale

de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle estime tout d'abord que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre le commissaire adjoint de la réalité de sa nationalité somalienne. Elle considère par ailleurs que les faits invoqués par rapport au Kenya et à la Tanzanie ne sont pas crédibles et empêchent donc de tenir les craintes de persécution ou le risque de subir des atteintes graves pour établis dans le chef de la partie requérante.

4.2. La partie requérante estime dans sa requête que les nouveaux documents qu'elle y joint prouvent qu'elle est de nationalité somalienne et que ses déclarations sont conformes à la vérité. Elle estime que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande sont rattachables à la Convention de Genève en ce qu'elle craint d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, à savoir « *les mineurs sans droits* » ou encore « *les mineurs qui travaillent comme des aides domestiques et qui n'ont pas de droits* ». Elle invoque par ailleurs un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Somalie et cite à cet effet plusieurs extraits du site Internet du UNHCR.

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

4.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce

pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.6. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité somalienne. A titre de preuve, elle a déposé au dossier administratif des photos de son père et d'elle enfant, ainsi que de son père avec sa famille actuelle. Elle a également joint à sa requête les copies des passeports de son père indiquant qu'il est né à Kismayo ainsi que de ses trois demi-frères dont un est également né à Kismayo. Les deux lettres du Home Office du Royaume-Uni jointes à la requête attestent également de la nationalité somalienne du père de la partie requérante.

Dans la décision dont appel, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne fournir aucun document d'identité et considère en outre que les ignorances de la partie requérante par rapport à la Somalie empêchent de considérer qu'elle puisse réellement être de nationalité somalienne. Dans sa note d'observation, elle rejette les documents joints à la requête en considérant que rien dans ceux-ci ne prouve le lien de filiation qui unirait la partie requérante aux personnes reprises dans les documents. Elle s'étonne également de la tardiveté de leur dépôt.

4.7. Après analyse du dossier administratif et des arguments de la requête, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision selon lequel la partie requérante n'établit pas à suffisance la réalité de sa nationalité somalienne. D'une part, le fait que la partie requérante ne puisse donner d'informations suffisantes sur sa vie en Somalie peut être valablement expliqué par le fait qu'elle a quitté la Somalie à l'âge de 4 ans et qu'elle a ensuite vécu au Kenya et en Tanzanie jusqu'à son départ pour la Belgique. Il considère, d'autre part, que les arguments développés dans la note d'observation ne suffisent aucunement à conclure que la partie requérante n'est pas le fils de [A. S. M.] né le 10 janvier 1965 à Kismayo, Somalie, dont une copie du passeport et deux lettres du Home Office déposées par la partie requérante attestent de son origine somalienne. Au contraire, le Conseil considère que le fait que la partie requérante ait déposé ces documents, authentiques et fiables, qui s'ajoute aux déclarations cohérentes et constantes qu'elle a fournies à propos de son père depuis l'introduction de sa demande d'asile, permet d'établir à suffisance qu'elle est le fils de [A. S. M.]. Partant, il y a lieu de considérer que la partie requérante a fourni plusieurs indices quant à sa nationalité somalienne.

4.8. Or, il ne ressort ni du dossier de procédure, ni de la décision attaquée que la partie défenderesse ait examiné le bien-fondé de la demande d'asile par rapport au pays d'origine de la partie requérante, à

savoir la Somalie. Or, la partie requérante invoque dans sa requête qu'elle risque d'être persécutée et torturée pour son appartenance au groupe des mineurs sans droits si elle retourne en Somalie, et affirme en outre que ses autorités ne peuvent pas assurer sa protection. Elle cite par ailleurs des extraits du site Internet du UNHCR indiquant notamment qu'il convient d'accorder la protection subsidiaire aux Somaliens provenant de certaines régions si ils ne peuvent être reconnus comme réfugié, et ce en raison du conflit et de la situation humanitaire dramatique qui prévaut dans certaines régions de ce pays. Ils indiquent également que les enfants encourrent toujours un risque de subir des faits de persécution ou des atteintes graves, et ce pour plusieurs raisons.

La partie défenderesse n'a par ailleurs produit aucune information concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Somalie, et ne se prononce nullement sur cette question dans la décision litigieuse.

4.9. D'autre part, au vu des nouvelles pièces déposées par la partie requérante au dossier de la procédure établissant que son père est reconnu réfugié au Royaume-Uni, à savoir deux lettres du Home Office du Royaume-Uni, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire afin de déterminer dans quelle mesure les faits ayant justifié la reconnaissance de ce dernier pourraient avoir une incidence sur la situation et le statut de la partie requérante.

4.10. Le Conseil considère que les informations figurant au dossier de la procédure sont insuffisantes pour déterminer si la partie requérante a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Somalie, tant au regard de l'article 48/3 que de l' 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au dossier de la partie requérante des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 décembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT